

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission de la culture et de l'éducation

XXXX(INI)

18.9.2007

PROJET DE RAPPORT

sur les industries culturelles dans le cadre de la stratégie de Lisbonne
(XXXX(INI))

Commission de la culture et de l'éducation

Rapporteur: Guy Bono

SOMMAIRE

	Page
PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN	3
EXPOSE DES MOTIFS	6

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur les industries culturelles dans le cadre de la stratégie de Lisbonne

(XXXX(INI))

Le Parlement européen,

- vu l'article 151 du traité CE,
 - vu la convention de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, du 20 octobre 2005,
 - vu les conclusions du Conseil "Éducation, jeunesse et culture", des 13 et 14 novembre 2006 et des 24 et 25 mai 2007, ainsi que le document 9021/07 du Conseil,
 - vu la communication de la Commission relative à un agenda européen de la culture à l'ère de la mondialisation (COM(2007)0242) ainsi que le document de travail des services de la Commission accompagnant cette communication (SEC(2007)0570),
 - vu sa résolution du 4 septembre 2003 sur les industries culturelles¹,
 - vu sa résolution du 7 juin 2007 sur le statut social des artistes²,
 - vu l'article 45 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de la culture et de l'éducation (A6- /2007),
- A. considérant que la culture est autant un bien public et une fin en soi pour l'épanouissement de l'individu et de la société qu'un instrument contribuant à la croissance économique, à l'emploi et aussi à la cohésion sociale ainsi qu'au développement régional et local, comme le démontrent des études scientifiques récentes, notamment celle de KEA sur l'économie de la culture,
- B. considérant que sont des industries culturelles, les industries qui ajoutent aux œuvres de l'esprit une plus value de caractère économique qui génère en même temps des valeurs nouvelles, pour les individus et pour les sociétés, les industries traditionnelles comme le cinéma, la musique et l'édition, ainsi que les médias et les industries du secteur créatif (mode, design), du tourisme, des arts et de l'information,
- C. considérant cependant qu'une plus grande reconnaissance et un plus grand soutien sont nécessaires pour aider les industries culturelles et créatives à délivrer leur entière contribution aux objectifs de la stratégie de Lisbonne,
- D. considérant que les industries culturelles produisent et diffusent une large gamme de contenus qui informent, éduquent et divertissent les citoyens et sur lesquels l'Union européenne doit jouer son rôle de régulateur,

¹ JO C 75 E du 25.3.2004, p.247.

² Textes adoptés de cette date, P6_TA(2007)0236.

- E. considérant qu'au sein de la société contemporaine de l'information émergent de nouvelles formes de production, distribution et de consommation qui génèrent de nouveaux produits et services culturels qui doivent être protégés contre le piratage,
 - F. considérant la contribution des industries culturelles à la promotion de la diversité culturelle, à la démocratisation de l'accès à la culture, à l'identité et à l'intégration européenne,
 - G. considérant qu'il est nécessaire de lier étroitement la culture à l'éducation et à la formation en vue du renforcement des capacités de production et de création du secteur culturel,
 - H.. considérant que l'expérience des "capitales européennes de la culture" illustre concrètement l'apport du secteur culturel à la vie économique et sociale de la ville et à l'épanouissement de ses habitants,
 - I. considérant les aides de l'Etat et les subventions pour le secteur créatif comme des investissements et non comme un luxe,
 - J. considérant qu'il est nécessaire de soutenir davantage les petites et les microentreprises ainsi que les travailleurs individuels qui contribuent massivement à la création des richesses dans une économie dont la croissance n'implique pas nécessairement l'existence d'organisations de grande envergure qui ont tendance à se focaliser sur l'activité la plus rentable, à savoir la distribution culturelle (édition, distribution, marketing), mais au contraire, la prolifération de structures moins complexes et la stimulation de leurs réseaux;
1. se déclare satisfait de ce que le Conseil et la Commission s'apprêtent à reconnaître le rôle central joué par la culture et la créativité en tant que facteurs importants pour atteindre les objectifs de la stratégie de Lisbonne, qui seront ainsi considérées comme au cœur du projet européen,
 2. invite le Conseil et la Commission à clarifier ce qui constitue une vision européenne de la culture, de la créativité et de l'innovation et à élaborer une politique structurée pour le développement des industries créatives européennes et à l'insérer dans le cadre d'une véritable stratégie européenne pour la culture,
 3. invite dès lors la Commission à assurer la collecte de données statistiques systématiques dans ce domaine afin que l'Union et les États membres puissent disposer d'éléments statistiques cohérents et comparables, nécessaires pour l'élaboration des politiques ciblées adéquates pour la promotion du secteur culturel et créatif,
 4. considère que l'essor des industries culturelles dépend d'une large mesure des possibilités d'une mobilité transfrontalière sans heurts et réitère à cet égard ses demandes formulées dans sa résolution précitée sur le statut social des artistes,
 5. accueille favorablement l'idée de la création d'un marché intérieur pour les personnes, produits et services de la création et invite la Commission à lui présenter un livre vert dans ce domaine,

6. prie instamment les États membres de renforcer les compétences du traité pour la créativité et d'envisager la même chose pour la culture,
7. demande par ailleurs à la Commission de procéder rapidement à la pleine application de l'article 151, paragraphe 4, du traité CE, afin que la culture et le secteur culturel soient pris en considération dans toutes les autres politiques communautaires;
8. invite la Commission à procéder à la création d'une task force pour la culture et l'économie créative afin d'explorer plus particulièrement la relation entre la culture, la créativité et l'innovation dans le cadre des politiques communautaires,
9. presse la Commission de repenser la question critique de la propriété intellectuelle du point de vue culturel et économique et d'inviter tous les acteurs du secteur à trouver ensemble des solutions équitables pour tous, dans un souci d'équilibre entre les possibilités d'accès aux activités et contenus culturels et la propriété intellectuelle; attire à ce sujet l'attention des États membres sur le fait que la criminalisation des consommateurs pour combattre le piratage numérique n'est pas la bonne solution;
10. considère indispensable le financement adéquat des industries culturelles et créatives et demande au Conseil, à la Commission et aux États membres de prendre des mesures qui s'imposent, en préconisant des formes de financement du secteur public et public-privé, et en instaurant un cadre réglementaire et fiscal favorables aux industries culturelles;
11. estime nécessaire que les fonds structurels accordent une place particulière au développement des industries culturelles et créatives, et réitère sa demande à la Commission de présenter une étude sur l'impact des financements des fonds structurels dans le secteur culturel,
12. demande à la Commission de réfléchir à la possibilité de mettre en place un programme similaire au programme MEDIA adapté au secteur de la musique et de l'édition,
13. invite les États membres à accroître le montant des aides à la traduction car les budgets attribués aux programmes culturels européens ne sont pas à même de pouvoir réaliser les objectifs ambitieux qu'ils décrivent;
14. estime qu'il est nécessaire d'encourager le secteur des industries culturelles et créatives via une amélioration des systèmes de qualification, d'apprentissage et de formation,
15. appelle les États membres et leurs collectivités locales à développer des services de consultation en gestion d'entreprise, de conseils financiers, d'information et de formation pour les petites entreprises, les entrepreneurs et les artisans du secteur culturel et créatif,
16. suggère au Conseil et à la Commission d'examiner l'opportunité de la création d'une banque des industries créatives,
17. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux gouvernements et aux parlements des États membres ainsi qu'à l'Unesco et au Conseil de l'Europe.

EXPOSE DES MOTIFS

L'étude de KEA intitulée " l'économie de la culture en Europe", commandée par la Commission et publiée en novembre 2006, a mis en évidence des données importantes concernant la contribution de la culture à la croissance économique et son impact sur l'emploi.

Ainsi, l'étude a démontré qu'en 2003 le secteur culturel a contribué pour environ 2,6% du PIB de l'UE et a eu une croissance plus élevée que celle de l'économie en général. Par ailleurs, en 2004, plus de 5 millions de personnes, soit 3,1% de la population active de l'UE, travaillaient dans ce secteur.

En plus de sa contribution directe à l'économie, le secteur culturel et créatif a un impact indirect sur l'environnement socio-économique européen, en promouvant l'innovation dans d'autres secteurs de l'économie.

Le secteur créatif contribue de manière significative au développement des technologies de l'information et de communication, jouant un rôle important au niveau local, régional et urbain, et apparaît essentiel pour assurer un développement durable.

Au cours des dernières décennies, une prise de conscience toujours plus grande de la dimension économique de la culture et de son rôle pour la création des emplois ainsi qu'au développement rural et urbain a peu à peu émergé. Le défi de cette industrie émergente de la culture est de répondre à l'apparition de nouveaux produits et services dans des marchés mondialisés.